

Il y a quelques jours, j'ai reçu à la maison un homme passionnant.

Il s'appelle Vincent Le Coq, il a été avocat pendant 10 ans de sa vie, il enseigne le droit public depuis 2000, mais il est surtout devenu un puits de science à propos des différents moyens pour les politiciens de n'avoir, le plus souvent, rien à craindre des magistrats (!).

Scandale absolu.

Anatomie de graves perversions institutionnelles.

Nous n'avons pas de constitution : une constitution digne de ce nom ne permettrait JAMAIS les incroyables IMPUNITÉS et injustices que Vincent Le Coq décrit (très précisément) dans son dernier livre (je vous parlerai plus tard de ses autres livres, bien gratinés également) :

<http://www.nouveau-monde.net/livre/?GCOI=84736100615560>

Je trouve ce livre facile à lire, passionnant, bien documenté et précisément sourcé, page après page. Le réquisitoire est sévère.

Vincent m'apprend que, sur les quelque 6 000 magistrats du pays, une centaine seulement sont nommés aux postes décisifs (ceux qui décident si les jugements auront lieu ou pas), et ils sont nommés par l'exécutif, c'est-à-dire par les politiciens les plus influents qui sont déjà parvenus aux manettes du pouvoir et pour lesquels le risque de corruption (par les plus riches) est le plus intense. Comme dit Vincent, c'est comme si Al Capone choisissait et payait ses propres juges (avec de l'argent public, en plus).

Vincent est intarissable, c'est un dictionnaire vivant des affaires politico-judiciaires ; il n'arrête pas de donner de multiples exemples pour chaque turpitude dénoncée. Il faudra absolument tourner des vidéos avec lui.

Bien sûr, dès notre première rencontre, on a fait très vite... un atelier constituant :)

Je relis mes notes prises à la hâte, et j'y trouve :

Article x : Le Conseil National de la Magistrature (CSM) est composé d'un cinquième de magistrats, d'un cinquième d'avocats et de professionnels du droit, tous tirés au sort sur leurs listes professionnelles pour 5 ans non renouvelables, et de trois cinquièmes de simples citoyens, eux aussi tirés au sort sur les listes électorales pour x ans.

Le CSM est chargé de l'avancement et de la discipline des magistrats, en promouvant les bons magistrats et en sanctionnant ou révoquant les mauvais.

La fonction de juge est rigoureusement incompatible avec la participation à une société dont les membres se jurent secrètement et à vie fidélité et assistance mutuelle (francs-maçons ou autres).

Il me semble que Vincent Le Coq est à un citoyen à faire connaître et à protéger, comme d'autres lanceurs d'alerte, tels Philippe Pascot et Olivier Berruyer (modestes, ils ne me laisseraient pas les qualifier ainsi, mais je fais ce que je veux :) je les trouve admirables).

J'ai demandé à Vincent de nous rédiger une tribune, une sorte de résumé pour comprendre en quelques mots l'intérêt de son livre pour tous les citoyens.

Voici son texte :

« IMPUNITÉS, une justice à deux vitesses »

« Selon que vous serez puissant ou misérable, les jugements de cours vous rendront blanc ou noir ». Cela, on le sait depuis Jean de La Fontaine. Plus de nous, en pleine audience correctionnelle au lendemain de la loi d'amnistie de 1990 un ténor du barreau de Marseille avait demandé au tribunal : « Dites-nous une fois pour toutes au-dessous de quelle somme on va en prison ».

Mais comment- techniquement- les magistrats s'y prennent-ils pour écrire qu'une chose est son contraire ? Comment parviennent-ils à déclarer qu'un homme politique pris les deux bras dans la

bassine de confiture est innocent dans le strict respect des formes qui gouvernent la procédure pénale ? C'est à cette question qu'Impunité Une justice à deux vitesses tente de répondre.

Pour bénéficier de l'effet de légitimation du droit, le procès pénal intenté à un homme politique doit en effet scrupuleusement préserver les formes de la procédure pénale dont chaque étape est consciencieusement pervertie.

On ne peut évidemment concevoir de procès à défaut d'infraction. Mais un fait peut être ou ne pas être une infraction, selon l'appréciation du magistrat.

Au lendemain du dépôt de bilan de la compagnie aérienne privée Euralair, l'enquête avait démontré que Bernadette Chirac avait effectué six déplacements gratuits, notamment dans son fief corrézien, pour un montant total de 47 000 euros environ. En termes strictement juridiques, ces voyages sont autant de recels d'abus de bien social. Bernadette Chirac épouse du président de la République, qui n'est donc protégée par aucune immunité, semble destinée à comparaître en correctionnelle. Mais c'est sans compter sur les ressources de l'enquête préliminaire, verrouillée par le parquet de Paris, lequel est directement soumis au ministre de la Justice, lui-même placé sous l'autorité du mari de Madame. L'enquête préliminaire concernant la société Euralair durera deux ans.

À l'issue de cette période d'intense réflexion, le procureur de la République de Paris considère que les voyages gratuits sont « de simples "gestes commerciaux" d'Euralair pour assurer sa promotion auprès des services publics ».

À supposer que le fait commis soit qualifié d'infraction, les poursuites ne peuvent évidemment être engagées que si l'infraction n'est pas prescrite.

DSK a tenté d'abuser de la jeune journaliste Tristane Banon. Le parquet a établi le fait. Reste à savoir si, lorsque la victime dépose plainte, cette agression sexuelle est ou non prescrite. En droit, celle-ci peut indifféremment être qualifiée de tentative de viol ou d'attentat à la pudeur. La qualification de tentative de viol entraînerait une prescription de dix ans. En effet, le viol est un crime et la tentative punissable au même titre que l'infraction. Avec la qualification d'attentat à la pudeur, c'est-à-dire un délit, la prescription est réduite à trois ans.

Le 13 octobre 2011, le procureur de la République de Paris décide que l'agression sexuelle commise un jour de 2007 sur Tristane Banon, dans un appartement de la rue Mayet, est un attentat à la pudeur, donc prescrite.

Il arrive malgré toutes les embûches procédurales que certains hommes politiques soient parfois jugés. Trouve à s'appliquer le double degré de juridictions. Une savante construction dans laquelle la condamnation de première instance a pour seul objet de donner satisfaction à l'opinion publique. Elle est dépourvue d'effectivité, puisque la décision d'appel se substitue à la première.

En première instance, alors qu'il était poursuivi pour emplois fictifs, Alain Juppé était condamné à dix-huit mois de prison avec sursis, et dix ans d'inéligibilité. La cour d'appel de Versailles a réduit la peine infligée en première instance à quatorze mois de prison avec sursis, et à un an la peine d'inéligibilité. Comment ? En reconfigurant l'infraction, tout simplement. Disparu, l'abus de confiance aggravé. Disparue la complicité d'abus de confiance aggravé. Disparu, le recel de détournement de fonds publics. Disparu, le détournement de fonds publics.

S'il n'a toujours pas obtenu gain de cause à ce stade de la procédure, l'homme politique indélicat peut évidemment rejouer en saisissant la Cour de cassation. Au terme de plusieurs longues années, après de multiples renvois, c'est un dossier très ancien qui est jugé. Or, selon une règle non écrite, un dossier ancien bénéficie toujours de la mansuétude du juge.

La Cour de cassation a rejeté, en mars 2015 le pourvoi de Jean et Xavière Tiberi, condamnés en 2013 à une peine de prison, sagement assortie du sursis, dans l'affaire des faux électeurs du 5ème arrondissement. Les faits remontaient à 1997. Sitôt connue cette décision Jean Tibéri, 79 ans, a exprimé son intention de saisir la CEDH, laquelle ne devrait rendre sa décision avant trois ou quatre ans...

Impunité Une justice à deux vitesses étudiée, étape par étape- de l'engagement des poursuites à l'arrêt définitif - l'ensemble des phases d'un procès pénal intenté à un homme politique et montre qu'il s'agit d'un simulacre.

Demeure une dernière question : Pourquoi certains magistrats prètent-ils de si bonne grâce leur concours à cette parodie de justice ? Deux réponses peuvent être avancées, qui ne s'excluent nullement mais au contraire s'additionnent et se combinent.

Les Français croient que les décisions de justice sont rendues pour rétablir le droit, alors que les magistrats sont dès leur plus jeune âge pénétrés de la conviction que leur mission principale est la préservation de l'ordre établi. L'ordre public est incontestablement troublé par une infraction commise par la France » d'en bas » et il convient donc de sanctionner l'infracteur vite et fort. À l'inverse, lorsque l'indélicat appartient à la France » d'en haut « , ce n'est pas l'illégalité commise qui remet en cause l'équilibre de la société que les magistrats ont mission de défendre mais sa sanction. Il est donc du plus haut intérêt d'innocenter judiciairement le responsable politique. La question de savoir s'il est ou non coupable de faits délictueux qui lui sont reprochés n'a évidemment, au regard de cet objectif supérieur, aucune importance.

Cette attitude de la justice est solidement renforcée en France par la circonstance que les hommes politiques maîtrisent par les nominations la carrière des magistrats appelés à les juger.

Réagissant à l'annonce de l'inculpation prochaine d'Henri Emmanuelli en sa qualité de trésorier du PS, l'actuel président du Conseil constitutionnel, et à ce titre en charge du respect du droit, Laurent Fabius, déclare en avoir » assez de tous ces Jean-Pierre, Van Ruymbeke et autre Falcone « . De fait, Éric de Montgolfier, Renaud Van Ruymbeke ou encore Albert Lévy n'ont pas eu la carrière que leurs qualités pouvaient leur permettre d'espérer.

Dans la France contemporaine, l'accès aux plus hautes fonctions de la hiérarchie judiciaire suppose de la part des magistrats carriéristes bien des accommodements.

Dans ce contexte, qui pourrait sérieusement s'étonner que les Français aient moins confiance que la plupart des habitants des pays riches en leur justice ? Le système judiciaire est, ou devrait être, une institution non partisane. Pourtant, selon une étude comparative, les Français sont près de 20 % à déclarer n'avoir aucune confiance en la justice. Ils ne sont précédés que par les Turcs et les Belges. À l'inverse, une telle défiance s'exprime uniquement chez 7 % des Allemands et 2, 2 % des Danois.

En se refusant à condamner les hommes politiques coupables pour préserver les apparences, les magistrats sont parvenus à la fois à faire désespérer les Français de la probité de l'ensemble de la classe politique et de la crédibilité de l'institution judiciaire.

Impunité Une justice à deux vitesses appelle à un sursaut de la magistrature. La condamnation des coupables est la condition indispensable pour porter crédit à la relâche des innocents et redonner aux Français confiance dans les institutions de la République.

Vincent Le Coq

Février 2017

Je vais aussi rendre hommage à l'éditeur de ce livre, [Nouveau Monde Éditions](#), que je trouve courageux, car, à publier une attaque aussi frontale contre les magistrats qui ont, précisément, tous les pouvoirs pour l'attaquer et le « juger », il prend là un sacré risque. Chapeau.

4ème de couverture :

Nous ne sommes pas tous égaux devant la justice. Trop souvent, les tribunaux font preuve d'un remarquable laxisme quand les délinquants sont des hommes politiques. L'Angolagate, les affaires Karachi et Clearstream sont autant d'exemples de cette impunité.

Premier livre à attaquer l'hypocrisie du système judiciaire français, cet ouvrage présente une analyse inédite des « affaires » de ces dernières décennies. Il montre combien l'exercice du droit procède d'une mise en scène et son interprétation de l'arbitraire des juges. Car l'indépendance de la justice est doublement fragilisée : chaque phase de la procédure permet de protéger les justiciables privilégiés et chaque faille dans la séparation des pouvoirs offre aux magistrats de formidables avancements de carrière. Singulièrement, ceux qui atteignent les plus hautes fonctions ont su prendre les « bonnes » décisions dans leurs emplois précédents. À l'inverse, les juges opiniâtres qui n'écoutent pas les conseils de

leur hiérarchie vont au-devant des ennuis...

En préservant l'avenir de nombreux hommes d'État par des peines insignifiantes, les magistrats conduisent les citoyens à désespérer non seulement de leur personnel politique, mais également de leur justice. Ce livre appelle à un sursaut : la condamnation des coupables paraît indispensable pour porter crédit à la relance des innocents et redonner aux Français confiance dans leurs institutions.

Je trouve enfin intéressant de vous donner **le plan du livre**. En deux mots, c'est **pourquoi/comment** :)

1) POURQUOI les juges ont intérêt à innocenter les hommes politiques influents (les seconds couteaux on s'en fout) (100 p)

2) COMMENT ils font (200 p)

Table des matières

Avertissement

Introduction

PREMIÈRE PARTIE : Les règles du jeu

La justice pénale, analyse juridique.....19

Les poursuites d'une part, l'instruction et le jugement de l'autre

La distinction des magistrats

La magistrature debout

- Au service de la carrière

- Au service de la justice

La magistrature assise

L'organisation militaire de la magistrature

- L'adhésion aux valeurs de la hiérarchie

- De bonnes décisions pour de belles carrières

L'activité juridictionnelle, analyse politique..... 50

La magistrature, une profession d'irresponsables..... 54

La triple impunité du juge

L'évasion de la responsabilité pénale

- Le cadre professionnel

- Le faux semblant de la réforme de 2006

- Hors le cadre professionnel

L'argent des autres : l'évasion de la responsabilité civile

L'évasion de la responsabilité disciplinaire

- La paresse

- L'erreur

- La faute

Une limite sacrée : la personne du magistrat

Les magistrats, une profession fortement (auto) protégée.... 80

La protection de la décision

La protection du juge

- L'autoprotection du corps

- Les poursuites dirigées contre les opinions critiques

• L'outrage

• Le quasi-racket judiciaire

Les récompenses pour services rendus..... 96

Les hochets de la République

La carrière politique

L'entreprise

SECONDE PARTIE : Le jeu des apparences

La bataille de l'opinion publique	107
La négation de la faute	
La mise en cause de la légitimité de la procédure	
La mise en cause de la légitimité des magistrats	
Liberté, liberté chérie	127
Les conditions d'incarcération dans les prisons françaises	
Généralités sur la détention provisoire	
Les précautions textuelles	
La pratique des juges d'instruction	
La réaction du personnel politique	
La réaction de la presse pluraliste et indépendante	
La réforme législative	
Un juge dédié : le juge des libertés et de la détention	
Une règle de procédure dérogatoire de la liberté de parole du parquetier	
Avec le temps, va, tout s'en va	139
La prescription constatée	
La prescription débattue	
La prescription choisie	
La prescription contournée	
La prescription obtenue	
Attrape-moi si tu veux	149
Détention d'une partie d'arme et poursuites	
Détention d'arme et classement	
Détention d'une partie d'arme et absence de poursuites	
Usage (préssumé) d'une arme et absence de poursuites	
Circulez, y a rien à voir	154
Le classement « pur et simple »	
Le classement « sous condition » : l'imaginaire au service du pouvoir	
Le choix des maux	160
La qualification minorant l'infraction	
La qualification niant l'infraction	
La qualification inventant l'infraction	
L'enquête de l'homme lige	166
L'oubli de la loi	169
Le détour évitable	171
La tuile mais pas toujours	173
La mise en scène du combat judiciaire	
- La critique virulente du juge	
- Le rôle éminent de la presse dans la mise en scène du combat	
Portraits de juges en pied	
La réalité de l'opposition entre le magistrat instructeur et l'homme politique poursuivi	
- Le financement du Parti communiste	
- L'affaire Boulin	
L'inégalité devant le savoir	188
L'incompétence en matière financière et comptable	
Le pôle financier de la cour d'appel de Paris	
- La résistible création du pôle	
- Le soutien de la hiérarchie judiciaire à la classe politique	
- La fin du pôle	
L'inégalité devant le vouloir	200
L'indépendance certes, mais pas la liberté	202

Le réquisitoire introductif	
Les réquisitoires supplétifs	
Le refus de réquisitoire supplétif	
Les raisons du choix entre accord et refus du supplétif	
Les vérifications sommaires à effectuer d'urgence	
Le poker menteur du parquet	
Magistrat hexagonal, corruption sans frontière.....	214
Les paradis fiscaux	
Libre circulation des capitaux	
Compétence nationale des magistrats	
Un obstacle nommé Jacques Toubon	
L'Appel de Genève	
L'impossible réforme	
Les moyens de l'inefficacité.....	224
Le nombre des inspecteurs	
Les instructions de la hiérarchie	
Les erreurs, bourdes et autres loupés	
Le refus de participer à la manifestation de la vérité	
Les moyens de rétorsion	
- La mutation	
- La révocation	
La promotion	
Le tu et le su.....	238
Le respect du secret de l'instruction, arme du parquet	
La violation du secret de l'instruction, arme du parquet	
La violation du secret de l'instruction, arme des juges d'instruction	
La chambre des évêques.....	245
Le double degré de juridiction	
Le fonctionnement de la chambre des évêques	
L'appel de l'ordonnance d'informer	
L'appel des des décisions et actes du juge d'instruction	
La déstabilisation du juge.....	256
Les écoutes	
Privé de vie privée	
Ah ! quel malheur d'être un gendre	
L'élimination du gêneur.....	264
Le changement par la promotion	
Le dessaisissement de la procédure	
Le changement au prix d'un détournement de procédure	
La résistible disparition du juge d'instruction.....	273
Le projet de la classe politique	
- Le travail de réflexion des commissions	
- La manipulation de l'émotion	
La résistance du juge d'instruction	
Le joker.....	279
Les contrats à l'export : les rétrocommissions	
La Commission consultative du secret de la défense nationale (CCSDN)	
L'affaire Elf	
Les frégates de Taïwan	
- La conclusion du contrat	
- L'adoption de l'avenant	
- Le secret-défense	
Le périmètre du secret-défense	
Le non-lieu.....	294

Le mot de la fin	297
L'analyse « juridique » du dossier par le parquet	
Le choix du rédacteur	
Le choix de la date de clôture de l'instruction	
Le choix du censeur	300
Le choix de la juridiction	
Le choix de la date d'audience	
Le droit, mais pas que	305
Le périmètre des débats	
La négation de l'infraction	
Sévérité pour les fautes, clémence de leur sanction	
Le margouillat et le crocodile	308
La clémence systématique du juge	
La relaxe : la parole irrécusable du responsable politique	
Le financement des partis politiques	
Responsabilité des trésoriers, irresponsabilité des présidents	
Le « casse du siècle »	
Le financement du RPF	
L'exception du financement du Parti républicain	
Des condamnations toujours prononcées avec tact et sens de la mesure	
Une chance au grattage, une chance au tirage	322
La critique de la décision de justice	
De l'utilité de l'appel	
- la réévaluation de l'infraction	
- La reconfiguration de l'infraction	
Le numéro magique	330
Le désastre	
Les chaises musicales	
Rien ne va plus	337
L'élimination (judiciaire) des rénovateurs	
- Un corrompu sans corrupteur	
- Un autre corrompu sans corrupteur	
L'élimination (judiciaire) d'un concurrent à l'élection présidentielle	
- Bref retour sur une longue carrière	
- L'Angolagate	
- La qualification hautement fantaisiste de trafic d'armes	
- La remise de médaille	
- L'appel	
Conclusion	359
Défaite de la justice	
Victoire de la corruption	
Vers la démocratie ?	

* * * * *

Bon, dès que possible, il faudra que je vous scanne quelques pages de ce livre, parce que c'est quand même très grave ; il vaut mieux lire ça assis.
Ça énerve, quoi...

Bonne lecture, bande de virus :)

Étienne.

Fil Facebook correspondant à ce billet :

<https://www.facebook.com/etienne.chouard/posts/10155015933107317> pour vos ateliers constituants de ce soir, de demain et pour encore quelques jours :)

Glossaire

Comme la justice est souvent comparée à un théâtre, je me propose de présenter les personnages puis la dramaturgie.

LES PERSONNAGES

Magistrature du siège magistrature debout

Statutairement et fonctionnellement, statutairement parce que fonctionnellement, la magistrature se divise en deux catégories distinctes. Les juges du siège et le parquet. Cette différence entre ces deux types de magistrats organise une séparation entre la poursuite d'une part et l'instruction et le jugement de seconde part.

Le parquet

Les magistrats auxquels la loi a confié l'exercice de l'action publique ne sont pas véritablement des juges, mais les membres du Ministère public. À la différence des magistrats du siège qui sont inamovibles, ils sont amovibles. Le trait fondamental de l'organisation du Ministère public, et qui tient à ce qu'il représente le pouvoir exécutif, est la subordination hiérarchique. De là, le caractère hiérarchisé de ce corps placé sous la dépendance du gouvernement. Les magistrats du Ministère public au contraire reçoivent des ordres de leurs supérieurs hiérarchiques auxquels ils doivent obéir.

C'est précisément la dépendance étroite de l'exécutif dans laquelle le parquet est tenu qui a conduit la Cour Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme (CEDH) à déclarer, dans l'affaire de l'avocate France Moulin le 23 novembre 2010, que « les membres du ministère public, en France, ne remplissent pas l'exigence d'indépendance à l'égard de l'exécutif ». Une juridiction internationale affirme donc qu'en France la magistrature debout serait plutôt couchée.

Le parquet a la maîtrise du procès et le pouvoir politique a la maîtrise du parquet. Le pouvoir politique a donc la maîtrise du procès fait à l'un des siens, comme à un opposant.

Effet direct de la centralisation française, 80 % des affaires délicates se traitent à Paris. En raison de l'implantation des sociétés du CAC 40 à la Défense, après le parquet de Paris, le parquet de Nanterre est donc stratégique pour le pouvoir politique.

Un magistrat, Didier Gallot, a pu écrire : « à Paris, le procureur de la République et le procureur près la cour d'appel ne sont que les supplétifs zélés de l'exécutif ». Les magistrats du parquet sont divisés en grades hiérarchisés. Voici la présentation officielle de la question : http://www.justice.gouv.fr/_telechargement/doc/Presentation_du_metier_de_procureur_de_la_Republique.pdf

Les juges du siège

Les magistrats du siège, qui ont en charge l'instruction ou composent les juridictions répressives de jugement, n'ont à recevoir d'ordre de personne et jugent uniquement d'après leur conscience

Le stade de l'instruction

Juge d'instruction

« Véritable Janus du monde judiciaire, le juge d'instruction présente un double visage. (...) S'il dispose de pouvoirs préjudiciables aux libertés, il représente, par son existence même, une garantie fondamentale en tant que magistrat dont l'indépendance à l'égard du pouvoir exécutif est assurée par la Constitution. » (Renaud Van Ruyambeke)

Chambre de l'instruction

Le principe du double degré de juridictions qui s'applique au stade du jugement trouve également à s'appliquer au stade de l'instruction. Les décisions du juge d'instruction peuvent être déférées à la

chambre de l'instruction, autrefois dénommée chambre d'accusation.

Le chambre de l'instruction a longtemps été surnommée par les praticiens la « chambre des évêques » en raison de sa propension à valider systématiquement le travail des magistrats instructeurs. Mais à l'occasion, elle sait veiller efficacement à ce qu'ils ne s'égarer pas, notamment lorsque le juge d'instruction croit pouvoir appliquer au puissant la dureté d'une justice réservée au simple citoyen.

Le stade du jugement

Tribunal correctionnel

Chambre du tribunal de grande instance, le tribunal correctionnel est composé de trois magistrats professionnels assistés d'un greffier. L'un des trois juges préside le tribunal.

Le tribunal correctionnel juge les délits (vol, escroquerie, abus de confiance, coups et blessures graves...) commis par des personnes majeures.

(<http://www.justice.gouv.fr/organisation-de-la-justice-10031/lordre-judiciaire-10033/tribunal-correctionnel-12028.html>)

Cour d'appel

Chaque cour comprend des chambres spécialisées (en matière civile, sociale, commerciale et pénale) composées chacune de trois magistrats professionnels : un président de chambre et deux conseillers.

La cour d'appel réexamine les affaires déjà jugées en premier degré (1^{er} ressort ou 1^{ère} instance) en matière civile, commerciale, sociale ou pénale.

(<http://www.justice.gouv.fr/organisation-de-la-justice-10031/lordre-judiciaire-10033/cour-dappel-12026.html>)

Cour de cassation

La Cour de cassation est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire français. Siégeant dans l'enceinte du palais de justice de Paris, la juridiction suprême a pour mission de contrôler l'exacte application du droit par les tribunaux et les cours d'appel, garantissant ainsi une interprétation uniforme de la loi. (<https://www.courdecassation.fr>)

LES ACTES DE LA PIÈCE

Les parquetiers ont la maîtrise de l'ensemble la procédure par le choix initial des poursuites, puis celui de l'étendue de l'instruction par le biais des réquisitoires. Il leur appartient enfin de soutenir l'accusation devant les juridictions de première instance, d'appel comme devant la Cour de cassation.

La prescription

L'idée qui domine cette question est que le temps doit faire son œuvre et que, pour une infraction qui n'a pas été rapidement poursuivie et qui est tombée dans l'oubli, sa poursuite créerait un nouveau désordre.

La durée de la prescription, modifiée par la loi du 16 février dernier, distingue les contraventions, les délits et les crimes. Mais à peine précisée la durée, se pose la question du point de départ du délai de prescription. Il faut en effet distinguer en droit les infractions selon qu'elles sont instantanées, successives ou continues.

Surtout la grande liberté dans la qualification des faits que le code de procédure pénale accorde au parquet permet au procureur de la République, pour des faits identiques à retenir l'une ou l'autre des qualifications possibles, et en déduire que lesdits faits sont prescrits ou susceptibles de poursuites.

L'opportunité des poursuites

Le principe de l'opportunité des poursuites permet au procureur de la République, en présence d'une infraction constituée, et parfois alors pourtant que l'auteur est parfaitement identifié, de ne pas la poursuivre.

Les juristes orthodoxes ne manquent jamais de justifier l'existence de ce principe qui « constitue l'indispensable soupape du système général de la poursuite, sans quoi on aboutirait à un automatisme aveugle et sans nuances, à un écrasement de l'individu par l'implacable mécanique de la loi » (Maurice Aydalot, ancien Premier président de la Cour de cassation).

Le classement sans suite

Le rôle des procureurs est un rôle différent de celui des autres magistrats. Ce qui fait leur particularité, c'est qu'ils ont un pouvoir d'opportunité, qui leur permet, pour des raisons d'équité ou de paix sociale, de ne pas poursuivre une infraction juridiquement constituée.

L'enquête préliminaire

Les investigations du parquet, précisément parce qu'elles sont conçues pour demeurer « préliminaires » n'offrent ni les garanties, ni le cadre juridique d'une véritable instruction. A la différence du juge d'instruction, le procureur de la République ne peut imposer aucune mesure coercitive. C'est ainsi notamment qu'une perquisition ne peut être réalisée qu'avec l'accord de la personne objet de l'enquête.

Cette procédure donne en revanche à l'exécutif la pleine et entière maîtrise du temps judiciaire. Elle permet, au choix, de diluer la procédure dans le temps ou au contraire d'accélérer la procédure. Elle permet enfin de les enterrer.

Le rappel à la loi

Le rappel à la loi présente l'intérêt d'éviter radicalement la saisine d'un tribunal, ouverte par le procureur de la République, après avoir été ouverte par lui, la procédure est prestement clôturée par le procureur de la République.

La citation directe

Entre les mains du procureur de la République, la saisine directe permet au parquet de renvoyer devant la juridiction de jugement des accusés sur la base d'un dossier incomplet, ce qui permet d'éviter la mise en cause de certains intervenants, voire plus radicalement de saisir la juridiction de jugement d'un dossier insuffisant pour entraîner quelque condamnation que ce soit.

L'ouverture d'une instruction

L'ouverture d'une instruction impose la désignation d'un juge d'instruction, qui, à la différence du procureur de la République, est un magistrat statutairement indépendant.

Cette indépendance n'implique toutefois pas une perte totale du contrôle de la procédure par le pouvoir politique, via le parquet.

« Dans une affaire sensible, un juge d'instruction peut, bien sûr, n'en faire qu'à sa tête- du moins pour un temps. Mais la voie est sans issue. S'il avance dans son enquête en menant une guerre ouverte contre le parquet, si l'institution ne relaie pas son travail, au moins a minima, le dossier finit inmanquablement dans les oubliettes du Palais de justice, où s'entassent les procédures annulées ou bloquées, rejetées par le système. » (Eva Joly)

Les réquisitoires

Pas davantage qu'ils ne disposent d'un pouvoir d'auto-saisine, les juges d'instruction ne déterminent les faits qu'ils ont à instruire. C'est le parquet qui détient le pouvoir de délimiter le périmètre de leur saisine. Le juge d'instruction ne peut en effet instruire que sur les faits visés par le réquisitoire introductif du procureur de la République.

Le réquisitoire introductif

Entre deux qualifications possibles, il est loisible au parquet de retenir celle qui est le moins réprimée, voire plus radicalement celle qui ne peut aboutir. Donc le code de procédure pénale offre procureur de la République, dont la carrière est entièrement entre les mains des hommes politiques, la faculté de calibrer au profit des hommes au pouvoir, la qualification juridique à retenir.

Le réquisitoire supplétif

Lorsqu'un juge d'instruction découvre des faits nouveaux, il ne peut sortir du cadre de sa « saisine » et a l'obligation d'alerter le parquet pour obtenir la délivrance d'un réquisitoire supplétif. Cette formalité est exigée sous peine de vicier la procédure.

Lorsque le pouvoir souhaite empêcher le juge d'instruction de mettre à jour certains pans du dossier, le procureur refuse au juge les réquisitoires.

Le non-lieu

Le non-lieu signifie en effet qu'au terme de ses investigations, le juge d'instruction ayant constaté qu'il n'existe pas de charges suffisantes à son encontre, il n'y a pas lieu de renvoyer l'accusé devant un tribunal pour être jugé puisqu'il apparaît dès le stade de l'instruction qu'il n'a commis aucune infraction.

Si le code de procédure pénale n'avait pas prévu le non-lieu, une personne contre laquelle aucune charge ne peut être retenue au terme de l'instruction devrait tout de même être renvoyée devant un tribunal pour que celui-ci aboutisse au même constat que le juge d'instruction.

Le jugement

Le tribunal correctionnel peut soit prononcer la relaxe du prévenu, s'il estime que la preuve de sa culpabilité n'a pas été rapportée, soit le condamner. La sanction prend la forme d'une peine de prison, assortie ou non d'un sursis, qui peut lui-même être partiel ou total et/ou d'une amende.

Il convient de distinguer l'amende qui est une peine perçue par le trésor public des dommages-intérêts qui sont versés à la victime à titre de réparation d'un préjudice.

L'appel

L'architecture des juridictions de même que l'organisation générale de la procédure pénale sont entièrement aménagées afin que chaque plaideur puisse faire entendre sa cause à deux reprises, par deux juridictions différentes, qui étudient l'ensemble de l'affaire. Les professeurs de droit exposent doctement que « l'appel est une voie de recours ordinaire et de réformation, qui permet un nouvel examen de l'affaire au fond devant une juridiction supérieure et traduit la règle du double degré de juridiction ». En application de l'effet dévolutif de l'appel, la cour examine, à la suite du tribunal, l'intégralité du dossier, l'analyse du droit comme l'appréciation des faits.

Faisant prévaloir sur cette description académique le bon sens, Maître René Floriot constatait voici un demi-siècle que « la cour infirme, c'est-à-dire qu'elle prend le contre-pied de ce qu'ont décidé les juges du premier degré une fois sur quatre. Quand une décision de justice est infirmée, il est certain que l'une au moins des deux juridictions s'est trompée... ».

La cassation

Les arrêts rendus par les cours d'appel sont eux-mêmes susceptibles d'un nouveau contrôle portant cette fois seulement sur la bonne application, par les juges du fond, des exigences du droit.

Selon un sondage datant de 1997, **75 % des Français ignoraient le rôle d'un procureur**. Je viens de réaliser un rapide sondage auprès de trois potes. Il révèle que 100 % des lecteurs de ce blog le connaissent.

Vincent Le Coq.